



Arrêt

**n° 195 634 du 27 novembre 2017
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. EL JANATI
Rue Jules Cerexhe, 82
4800 VERVIERS**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 septembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité « Serbie et Monténégro », tendant à la suspension et l'annulation de l'arrêté ministériel, pris le 29 août 2016, et de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 15 septembre 2016.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 16 décembre 2016.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me N. EL JANATI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 10 octobre 1999 accompagnée de son épouse et de ses trois enfants et a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges le 14 octobre 1999. Cette procédure s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le 19 mars 2001, notifiée le 21 mars 2001.

1.2. Le 16 mai 2001, la partie requérante a introduit pour l'ensemble de sa famille, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9.3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 1^{er} octobre 2001, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande, décision notifiée le 12 octobre 2001.

1.3. Le 10 janvier 2003, la partie requérante a introduit pour l'ensemble de sa famille une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9.3 de la loi du 15 décembre 1980.

1.4. Le 8 juillet 2003, la partie requérante et son épouse ont introduit chacune une nouvelle demande d'asile, demandes qui se sont clôturées le 14 juillet 2003 par des décisions de refus de prise en considération de leur demande d'asile, décisions notifiées le même jour.

1.5. Le 24 novembre 2004, la partie requérante a introduit pour l'ensemble de sa famille une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9.3 de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été actualisée par les compléments du 23 novembre 2006 et du 14 décembre 2009.

Le 28 avril 2011, la partie requérante, son épouse et deux de leurs enfants ont été autorisés au séjour et mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers.

1.6. La partie requérante ainsi que son épouse ont été interpellés le 22 mai 2013 et écroués sous mandat d'arrêt le lendemain du chef de viol sur mineur, traite des êtres humains et d'attentat à la pudeur sur mineur.

Le 30 janvier 2014, ils ont été définitivement condamnés par le Tribunal correctionnel de Verviers à une peine d'emprisonnement de 5 ans avec sursis de 5 ans pour un tiers du chef de traite des êtres humains, avec les circonstances que l'infraction a été commise envers une mineure, par deux personnes qui ont autorité sur la victime, en faisant usage, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte; de viol avec violences ou menaces sur mineure, avec la circonstance soit que le coupable est l'ascendant de la victime, soit cohabite habituellement ou occasionnellement avec elle et qui a autorité sur elle ; d'attentat à la pudeur avec violences ou menaces sur mineure, avec la circonstance que le coupable cohabite habituellement ou occasionnellement avec elle et qui a autorité sur elle ; d'avoir pour satisfaire les passions d'autrui, embauché, entraîné, détourné ou retenu, soit directement, soit par un intermédiaire, une mineure, même de son consentement, en vue de la débauche ou de la prostitution. La partie requérante et son épouse purgeront une peine de détention de 40 mois à la prison de Lantin.

1.7. Le 29 août 2016, la partie défenderesse a pris un arrêté ministériel de renvoi à l'encontre de la partie requérante, qui lui sera notifié le 9 septembre 2016, à la prison de Lantin.

1.8. La partie requérante a été mise à la disposition du gouvernement en application de l'article 25 de la loi du 15 décembre 1980, par un arrêté ministériel du 14 septembre 2016 notifié le 15 septembre 2016.

1.9. Le 15 septembre 2016, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), qui lui sera notifié le même jour, à la prison de Lantin. Le Conseil a rejeté le recours en suspension d'extrême urgence introduit à l'encontre de cet acte par un arrêt n° 175 265 du 21 septembre 2016.

1.10. Les décisions visées aux points 1.7. et 1.9. constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne l'arrêté ministériel de renvoi (ci-après : le premier acte attaqué)

« *Le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,*

Vu la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment l'article 20;

Vu l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales;

Considérant que l'étranger mieux qualifié ci-après se prétend ressortissant de Serbie;

Considérant qu'en date du 14 octobre 1999, il a revendiqué la qualité de réfugié;

Considérant que sa demande a été déclarée définitivement irrecevable par le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 19 mars 2001, décision lui notifiée le 21 mars 2001 ;

Considérant qu'il a introduit le 16 mai 2001 une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9.3 de la loi du 15 décembre 1980, que cette demande a été rejetée le 01 octobre 2001, décision lui notifiée le 12 octobre 2001;

Considérant qu'en date du 08 Juillet 2003; il a revendiqué la qualité de réfugié pour la seconde fois, qu'une décision de refus de prise en considération lui a été notifiée le jour même;

Considérant qu'il a Introduit le 10 janvier 2003, le 24 novembre 2004 et le 23 novembre 2006 une demande de régularisation de séjour sur base de l'article 9.3 de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant que le 28 avril 2011, il obtient une autorisation de séjour illimité dans le Royaume;

Considérant qu'il a été autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume mais pas à s'y établir;

Considérant qu'il s'est rendu coupable entre le 01 février 2013 et le 22 mai 2013 d'avoir recruté, transporté, transféré, hébergé et accueilli une personne, pris ou transféré le contrôle exercé sur elle, à des fins d'exploitation de la prostitution ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, avec les circonstances que l'infraction a été commise envers une mineure, par deux personnes qui ont autorité sur la victime, en faisant usage, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte; de viol à l'aide de violence, contrainte ou ruse, sur mineure de plus de 14 ans accomplis et de moins de 16 ans accomplis, avec la circonstance soit que le coupable est l'ascendant de la victime, soit cohabite habituellement ou occasionnellement avec elle et qui a autorité sur elle (à plusieurs reprises); d'attentat à la pudeur avec violences ou menaces sur mineure de moins de 16 ans accomplis au moment des faits, avec la circonstance que le coupable est la personne cohabitant habituellement ou occasionnellement avec la victime et qui a autorité sur elle (à plusieurs reprises); d'avoir pour satisfaire les passions d'autrui, embauché, entraîné, détourné ou retenu, soit directement soit par un intermédiaire, une mineure de moins de 16 ans accomplis, même de son consentement, en vue de la débauche ou de la prostitution, faits pour lesquels il a été condamné le 30 janvier 2014 à une peine devenue définitive de 5 ans d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour 1/3;

Considérant qu'il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public;

Considérant que la Commission Consultative des étrangers estime dans son avis du 27 avril 2015 que «son éloignement ne s'impose pas, qu'elle constate que l'intéressé et son épouse ont un ancrage durable reconnu à Verviers depuis le 28 avril 2011 où ils ont obtenu ainsi que deux, de leurs enfants un séjour définitif; que la qualification des faits commis (viol sur mineur, traite des êtres humains et attentat à la pudeur sur mineur) ne correspond pas actuellement à une appréciation réaliste si l'on veut bien considérer qu'ils se sont commis à l'intérieur d'un cercle familial restreint à deux familles et leurs enfants et lors d'une fête traditionnelle; qu'aucune dangerosité ultérieure n'apparaît pas prévisible pour autrui et qu'il serait dès lors disproportionné d'appliquer une mesure d'expulsion aux parents sans faire prévaloir l'intérêt supérieur, relatif à leurs deux enfants "toujours scolarisés sur notre territoire»;

Vu l'avis de la Commission consultative des étrangers qui estime que le renvoi n'est pas justifié;

Considérant que cette Commission est chargée de rendre un avis dans les cas prévus par la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée ou par des dispositions particulières; qu'il ne lui appartient pas de procéder à sa propre Interprétation de la qualification de préventions établies par un Tribunal; qu'en ce qui concerne cette appréciation, son avis n'est pas pertinent;

Considérant que l'intéressé est marié à [A.R.], née à Belgrade le 11 août 1961 et que cette dernière a été condamnée pour les mêmes faits;

Considérant que de cette union sont nés 4 enfants, à savoir [A.T.], né à Belgrade le [...]; [A.A.], né à Belgrade le [...]; [A.N.], né à Belgrade le [...] et [A.Z.], née à Bruxelles le [...];

Considérant que [A.T.] fait l'objet d'un arrêté ministériel de renvoi pris le 25 mai 2013 et que [A.A.] est en séjour illégal sur le territoire;

Considérant que [A.N.] et [A.Z.] résident légalement sur le territoire et qu'ils viennent régulièrement voir leur père en prison;

Considérant qu'une mesure de renvoi constitue une ingérence dans la vie familiale et privée de l'intéressé telle que visée dans l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme;

Considérant que la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales justifient toutefois cette ingérence ;

Considérant que l'intéressé n'est absolument pas Intégré économiquement, que depuis son arrivée en octobre 1999, Il n'a jamais travaillé; qu'il en est de même culturellement;

Considérant qu'il ne lui sera pas impossible de poursuivre sa vie à l'étranger, d'autant qu'aucun projet de reclassement ou de réinsertion n'est proposé en Belgique;

Considérant qu'il a reçu la totalité de son éducation dans son pays d'origine, qu'il ne peut pas ne pas avoir conservé des liens autres que ceux de la nationalité avec son pays natal, où il a vécu jusqu'à l'âge de 39 ans; qu'il n'apparaît pas qu'il se fût enraciné en Belgique d'une manière telle qu'il lui serait impossible d'y retourner;

Considérant que son épouse fait également l'objet d'une mesure de renvoi, que la cellule familiale peut donc être maintenue aisément ailleurs qu'en Belgique; que, de plus, les enfants âgés respectivement de quasi 16 ans et de 17 ans et demi peuvent, s'ils le souhaitent, poursuivre leur scolarité à l'étranger;

Considérant par conséquent qu'il n'y a pas lieu de suivre l'avis de la Commission consultative des étrangers;

Considérant qu'un renvoi est une mesure adéquate à la défense de l'ordre et à la prévention des Infractions pénales;

Considérant qu'il y a lieu de tenir compte de la souffrance particulière occasionnée à la victime, particulièrement lorsque celle-ci est mineure au moment des faits;

Considérant que l'Etat a l'obligation de protéger les enfants contre toute forme d'abus; qu'en l'occurrence des abus sexuels entraînent inmanquablement des séquelles physiques et psychologiques;

Considérant que le tribunal a tenu compte dans son jugement : « de l'absence de respect dans le chef du prévenu pour la victime, de même que de prise de conscience véritable de la gravité des faits commis; de l'absence d'ouverture du prévenu pour la société dans laquelle il a choisi de vivre et, dès lors, de son absence d'Intégration dans celle-ci, qu'en effet, il s'agissait d'assurer le respect de la tradition;

Considérant que la menace très grave résultant pour l'ordre public du comportement de l'intéressé est telle que ses Intérêts familiaux et personnels (et ceux des siens) ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public;

Considérant que par son comportement, l'intéressé prouve qu'il ne respecte pas les lois qui régissent notre société;

ARRETE :

Article unique .-Le soi-disant [A.H.], né à Prizren le 21janvier 1060, est renvoyé.

Il lui est enjoint de quitter le territoire du Royaume, avec interdiction d'y rentrer pendant dix ans, sous les peines prévues par l'article 76 de la loi du 15 décembre 1980, sauf autorisation spéciale du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers dans ses attributions ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (ci-après : le second acte attaqué)

**« MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

*1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport en cours de validité.*

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale ;

L'intéressé s'est rendu coupable de la traite des êtres humains – débauche-mineur de moins de 14 ans et de plus de 10 ans - etat [sic] de minoirite[sic] connu – viol-circonstances aggravantes-étant de ceux qui ont autorité sur la victime – viol-sur mineur de mois [sic] de 14ans – attentat a [sic] la pudeur-avec violences ou menaces-sur mineur de moins de 16ans, faits pour lesquels il a été condamné le 30/01/2014 par la tribunal correctionnel de Verviers à une peine devenue définitive de 5ans sursis 1/3.

11° s'il a été renvoyé ou expulsé du Royaume depuis moins de dix ans lorsque la mesure n'a pas été suspendue ou rapportée ;

L'intéressé fait l'objet d'un arrêté ministériel de renvoi entré en vigueur le 29/08/2016.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite

L'intéressé dispose d'une adresse en Belgique. L'arrêté ministériel de renvoi ayant mis fin à son droit au séjour l'intéressé ne peut plus prétendre à une adresse officielle.

L'intéressé a été asujetti [sic] à une mise à disposition du gouvernement.

Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale

L'intéressé s'est rendu coupable de la traite des êtres humains – débauche-mineur de moins de 14 ans et de plus de 10 ans – etat[sic] de minoirite [sic] connu – viol-circonstances aggravantes-étant de ceux qui ont autorité sur la victime – viol-sur mineur de mois [sic] de 14ans – attentat a[sic] la pudeur-avec violences ou menaces-sur mineur de moins de 16ans, faits pour lesquels il a été condamné le 30/01/2014 par la tribunal correctionnel de Verviers à une peine devenue définitive de 5ans sursis 1/3.

Considérant qu'il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public;

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport en cours de validité.

L'intéressé fait l'objet d'un Arrêté ministériel de renvoi entré en vigueur le 29/08/2016, notifié le 09/09/2016. Cet Arrêté ministériel de renvoi n'a pas été suspendu ou rapporté.

Considérant que l'intéressé est marié à [A.R.], que cette dernière a été condamnée pour les mêmes faits;

Considérant que deux des enfants de l'intéressé sont en séjour régulier sur le territoire ;

Considérant qu'il y a lieu de tenir compte de la souffrance particulière occasionnée à la victime, particulièrement lorsque celle-ci est mineure au moment des faits;

Considérant que l'Etat a l'obligation de protéger les enfants contre toute forme d'abus; qu'en l'occurrence des abus sexuels entraînent immanquablement des séquelles physiques et psychologiques;

En outre, le fait que la famille de l'intéressé séjourne [sic] en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nui à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

Considérant que la menace très grave résultant pour l'ordre public du comportement de l'intéressé est telle que ses intérêts familiaux et personnels (et ceux des siens) ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public;

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport muni d'un visa en cours de validité.

L'intéressé s'est rendu coupable de la traite des êtres humains – débauche-mineur de moins de 14 ans et de plus de 10 ans – état [sic] de minoirite [sic] connu – viol-circonstances aggravantes-étant de ceux qui ont autorité sur la victime – viol-sur mineur de mois[sic] de 14ans – attentat a[sic] la pudeur-avec violences ou menaces-sur mineur de moins de 16ans, faits pour lesquels il a été condamné le 30/01/2014 par la tribunal correctionnel de Verviers à une peine devenue définitive de 5ans sursis 1/3.

Considérant qu'il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public;

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

L'intéressé dispose d'une adresse en Belgique. L'arrêté ministériel[sic] de renvoi ayant mis fin à son droit au séjour l'intéressé ne peut plus prétendre à une adresse officielle.

L'intéressé fait l'objet d'un Arrêté ministériel de renvoi entré en vigueur le 29/08/2016, notifié le 09/09/2016. Cet Arrêté ministériel de renvoi n'a pas été suspendu ou rapporté.

L'intéressé a été asujetti[sic] à une mise à disposition du gouvernement.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

L'intéressé dispose d'une adresse en Belgique. L'arrêté ministériel[sic] de renvoi ayant mis fin à son droit au séjour l'intéressé ne peut plus prétendre à une adresse officielle.

L'intéressé fait l'objet d'un Arrêté ministériel de renvoi entré en vigueur le 29/08/2016, notifié le 09/09/2016. Cet Arrêté ministériel de renvoi n'a pas été suspendu ou rapporté.

L'intéressé a été asujetti[sic] à une mise à disposition du gouvernement.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

En exécution de ces décisions, nous, [V.G.], Attaché, délégué du Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, au Directeur de la prison de Lantin

et au responsable du centre fermé de Vottem de faire écrouer l'intéressé, [A.H.], au centre fermé de Vottem, à partir du 16/09/2016 ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « des articles 7, 20, 21, 22, 23, 24, 26, 62, 74/11, 74/13 et 74/14 de la Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [ci-après : la loi du 15décembre 1980], les articles 2 et 3 de la Loi du 29.07.1991 relative à l'obligation formelle des actes administratifs et de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, de l'article 6.5 de la Directive 2008/115/CE du 16.12.2008 relative aux normes et procédures reconnus et applicables dans l'Etat membre au retour des ressortissants d'un pays tiers en séjour irrégulier [ci-après : la Directive 2008/115], du principe général de minutie, violation du principe général de bonne administration, erreur manifeste d'appréciation, violation de l'obligation pour l'Autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause, d'excès de pouvoir, violation du principe de proportionnalité et du droit d'être entendu ».

2.2. La partie requérante, entendant contester la pertinence des motifs des actes attaqués en ce qu'ils comportent une motivation inadéquate, expose des considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation formelle et fait valoir que la partie défenderesse a adopté une motivation manifestement inadéquate dès lors qu'il n'a pas été tenu compte de l'ensemble des considérations de droit et de fait relatives à sa situation administrative et familiale. Elle estime que les actes attaqués lui ont été notifiés au motif qu'elle a été condamnée par le Tribunal Correctionnel de Verviers le 30 janvier 2014, cite les termes de l'article 20, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, un extrait de jurisprudence du Conseil selon laquelle « *Une mesure de sûreté administrative préventive prise par la partie défenderesse, après une analyse des intérêts en présence, dans le soucis de préserver l'ordre public intérieur, mesure qui n'a pas de caractère pénal et répressif* », un extrait d'une jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) selon laquelle « *Qu'une décision de révoquer un permis de séjour et/ou de prononcer une mesure d'interdiction de territoire à l'égard d'un immigré de longue durée à la suite d'une infraction pénale qui a valu à l'intéressé une condamnation [...] pénale ne constituent pas une double peine [...]. Les Etats contractants ont le droit de prendre à l'égard des personnes ayant été condamnées pour des infractions pénales des mesures de nature à protéger la société [...]* », considère que la relation pénale n'est pas le seul critère déterminant et qu'il y a lieu de prendre en considération son comportement personnel et cite des extraits de jurisprudences du Conseil en ce sens. Elle soutient qu'en l'espèce la motivation de la décision querellée est inadéquate en ce qu'elle ne tient pas compte de l'ensemble des considérations de droit et de fait relatives à sa situation familiale et administrative et précise être marié à [A.R.] condamnée par le même jugement, qu'ils ont eu quatre enfants dont deux, [A.N.] et [A.Z.] se trouvent en situation régulière en Belgique, que sa famille se trouve en Belgique depuis plus de quinze ans, qu'ils ont obtenu un séjour définitif le 28 avril 2011 sur le fondement de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et que la partie défenderesse avait reconnu dans leur chef un ancrage durable en Belgique. Rappelant que le principe de bonne administration impose à la partie défenderesse de préparer ses décisions administratives avec prudence ainsi que le fait que le premier acte attaqué ne peut s'analyser comme une double peine, elle relève que la Commission Consultative des Etrangers a rendu un avis défavorable daté du 26 avril 2015 à un éloignement dont elle reproduit les termes et fait valoir qu'aucune dangerosité ultérieure n'apparaît prévisible dans son chef en sorte qu'une mesure d'expulsion est disproportionnée, que les faits pour lesquels elle a été condamnée ont été commis dans un cercle restreint à deux familles et que la qualification de ces faits – selon la Commission Consultative des Etrangers – ne correspond pas à une appréciation réaliste. Elle ajoute qu'avant de prendre une mesure d'expulsion, il y a lieu de prendre en considération l'intérêt supérieur de ses enfants [A.N.] et [A.Z.] scolarisés en Belgique, qu'elle bénéficie toujours de l'autorité parentale, qu'ils sont venus lui rendre visite régulièrement à la prison de Lantin, que la nature des faits qui lui sont reprochés n'a pas pour conséquence de prendre la décision querellée, que sa famille a toujours une adresse à Verviers, qu'ils ont un ancrage local durable reconnu et que la Commission Consultative des Etrangers a considéré qu'un renvoi n'était pas justifié.

Elle poursuit en estimant que la partie défenderesse ne peut considérer que les dispositions de l'article 8, § 1^{er} de la CEDH ne peuvent être retenues dès lors qu'elle menace l'ordre public et fait valoir qu'il y a bien une violation de sa vie privée et familiale et rappelle les contours du principe de minutie. Indiquant que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut avoir pour effet de dispenser l'autorité administrative des obligations auxquels l'Etat belge a souscrit dont celles découlant des articles 3 et 8 de la CEDH, elle fait valoir qu'en considérant qu'elle constitue un danger pour l'ordre public, la partie

défenderesse n'a pas motivé l'acte attaqué sur base de l'article 8 de la CEDH et qu'aucun élément du dossier ne confirme qu'elle constitue un tel danger. Citant un arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) selon lequel « [...] la notion d'ordre public suppose, en tout état de cause l'existence [...] d'une menace réelle et suffisamment grave, affectant l'intérêt fondamental de la société. [...] cette interprétation stricte de la notion d'ordre public permet également de protéger les droits de ce dernier au respect de sa vie privée et familiale[...] », ainsi qu'une autre décision de cette même juridiction qu'elle s'abstient d'identifier, selon laquelle « L'existence d'une condamnation ne peut être ainsi retenue que dans la mesure où les circonstances qui ont donné lieu à cette condamnation font apparaître l'existence d'un comportement personnel constituant une menace actuelle pour l'ordre public », elle estime ne pas constituer un danger pour l'ordre public.

Elle soutient en outre que la partie défenderesse a injustement motivé sa décision d'éloignement avec maintien et interdiction d'entrée et relève s'être vue notifier, à la même date, une décision d'interdiction d'entrée de dix ans, que la partie adverse a considéré que le fait que sa partenaire ait séjourné en Belgique ne peut être retenu dans le cadre de l'article 8 de la CEDH dès lors qu'elle a commis une infraction qui nuit à l'ordre public et que les droits protégés par cette disposition ne sont pas absolus. Elle estime à cet égard que la partie défenderesse a injustement jugé nécessaire la notification simultanée d'une interdiction d'entrée de 10 ans, rappelle que la partie défenderesse doit procéder à un examen global de la situation qui lui est soumise et soutient que cette dernière se contente d'affirmer qu'elle n'a pas obtempéré aux précédents ordres de quitter le territoire sans tenir compte d'autres facteurs comme sa présence en Belgique depuis 1999, son ancrage durable et l'atteinte à sa vie privée et familiale alors que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances particulières qui lui sont soumises y compris l'existence d'une vie privée et familiale. Elle rappelle ensuite les termes de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et estime que la motivation afférente à son interdiction d'entrée ne permet pas de considérer que la partie défenderesse a tenu compte des circonstances dont elle avait connaissance pour la fixation de la durée de ladite interdiction alors qu'une telle durée justifie qu'une attention particulière soit accordée. Elle ajoute que la motivation est inadéquate en ce qu'il incombait à la partie défenderesse d'expliquer les raisons pour lesquelles les éléments qu'elle a exposé ne constituent pas, à son estime, un acte de référence pour l'interdiction d'entrée de dix ans.

Rappelant les termes de l'article 74/11, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, elle fait valoir que cette interdiction d'entrée est injustifiée et disproportionnée dès lors qu'il lui sera nécessairement impossible, durant dix ans, d'entreprendre avec succès des démarches en vue d'obtenir les autorisations nécessaires pour un séjour en Belgique.

Elle conclut de ces considérations que son éloignement suivi d'une interdiction d'entrée entraîneront assurément la violation de l'article 8 de la CEDH dès lors qu'elle perdrait le bénéfice de tous ses efforts d'intégration en Belgique.

Elle poursuit en exposant des considérations théoriques relatives à l'article 8 de la CEDH et fait grief à la partie défenderesse d'avoir considéré que cette disposition ne s'applique pas à sa situation alors que l'exécution de l'acte attaqué porterait une atteinte disproportionnée à son droit à la vie privée et familiale. Après de nouvelles considérations théoriques relatives à la notion de « vie privée et familiale », elle affirme mener une vie privée et familiale en Belgique et estime que le second paragraphe de l'article 8 de la CEDH doit s'appliquer en l'espèce. A cet égard, elle fait valoir l'exigence de retourner dans son pays d'origine ne paraît pas être une exigence purement formelle mais comporte des conséquences préjudiciables dans son chef et que la mesure n'apparaît pas proportionnée à l'objectif poursuivi de contrôle de l'immigration puis cite un extrait d'un arrêt de la Cour EDH reconnaissant un risque de compromettre l'unité familiale ainsi que de deux arrêts du Conseil d'Etat relatifs à la nécessité pour la partie défenderesse de procéder à une mise en balance des intérêts en présence. Elle soutient ensuite qu'en l'espèce, il est manifeste qu'il y a ingérence, dès lors que l'exécution de la décision entreprise impliquerait nécessairement une séparation d'avec sa famille, que la partie défenderesse a clairement bouleversé sa vie privée, familiale et sociale et que, partant, la partie défenderesse viole le principe général de proportionnalité, dès lors qu'elle ne démontre pas la nécessité de ladite décision, ne démontre pas non plus qu'elle aurait mis en balance les intérêts en présence. Elle en déduit que son éloignement vers un état où elle ne dispose guère de plus de liens que ceux dont elle dispose désormais en Belgique entraînerait nécessairement une violation disproportionnée et injustifiée de l'article 8 de la CEDH.

Elle ajoute encore que la partie défenderesse a agi avec précipitation en assortissant l'ordre de quitter le territoire d'une interdiction d'entrée de trois ans sans examiner si situation avec objectivité alors que la réalité et l'effectivité de sa vie privée et familiale n'est pas contestée et qu'elle a fait de la Belgique le centre de ses intérêts sociaux et affectifs.

Elle estime également que l'acte attaqué viole l'article 13 de la CEDH, reproduit les termes de ladite disposition, cite un extrait d'un document qu'elle s'abstient d'identifier selon lequel « [...] *toute personne saisissant une Juridiction administrative dont la branche se trouve être l'éloignement du territoire possède un droit subjectif à ce qu'il soit statué sur le fond de son recours avant que ne soit mise à exécution une expulsion [...]* » et estime qu'il est élémentaire, dans une société démocratique, que le pouvoir exécutif permette, d'une part, au justiciable d'utiliser les voies de recours que lui reconnaît le pouvoir législatif et, d'autre part, à la Juridiction d'entendre la personne, d'examiner la cause qui lui est soumise et de statuer à son sujet.

Elle conclut son argumentation en soutenant qu'il convient d'annuler les actes attaqués dès lors qu'il y a un risque avéré et sérieux de la violation des dispositions vantées sous le moyen.

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 22, 23, 24, 26 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, le droit d'être entendu ainsi que l'article 6.5 de la directive 2008/115. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et principe.

Le Conseil observe, en outre, que la partie requérante reste en défaut d'identifier le principe « de bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008). Force est dès lors de constater que le moyen unique en ce qu'il est pris de la violation du principe « de bonne administration » ne peut qu'être déclaré irrecevable.

Le Conseil rappelle enfin que l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. En ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir, le moyen unique est dès lors irrecevable.

3.2.1 Sur le reste du moyen unique, en ce qui concerne la première décision attaquée, le Conseil rappelle que l'article 20 de la loi du 15 décembre 1980, applicable au moment de la prise de l'acte attaqué, dispose que : « *Sans préjudice des dispositions plus favorables contenues dans un traité international et à l'article 21, le Ministre peut renvoyer l'étranger qui n'est pas établi dans le Royaume lorsqu'il a porté atteinte à l'ordre public ou à la sécurité nationale ou n'a pas respecté les conditions mises à son séjour, telles que prévues par la loi. Dans les cas où en vertu d'un traité international une telle mesure ne peut être prise qu'après que l'étranger ait été entendu, le renvoi ne pourra être ordonné qu'après l'avis de la Commission consultative des étrangers.*

[...]

Les arrêtés de renvoi et d'expulsion doivent être fondés exclusivement sur le comportement personnel de l'étranger et ne peuvent être justifiés par des raisons économiques. Il ne peut lui être fait grief de l'usage conforme à la loi qu'il a fait de la liberté de manifester ses opinions ou de celle de réunion pacifique ou d'association ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision

de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005), il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.2.2.1. En l'espèce, le Conseil relève que l'arrêté ministériel de renvoi, pris à l'encontre de la partie requérante est motivé par les circonstances selon lesquelles celle-ci a été condamnée à une peine définitive d'emprisonnement, que, par son comportement personnel, elle « a porté atteinte à l'ordre public », qu'il « y a lieu de tenir compte de la souffrance particulière occasionnée à la victime, particulièrement lorsque celle-ci est mineure au moment des faits », et que « le tribunal a tenu compte dans son jugement : « de l'absence de respect dans le chef du prévenu pour la victime, de même que de prise de conscience véritable de la gravité des faits commis; de l'absence d'ouverture du prévenu pour la société dans laquelle il a choisi de vivre et, dès lors, de son absence d'intégration dans celle-ci [...] », la partie défenderesse en conclut que « la menace très grave résultant pour l'ordre public du comportement de l'intéressé est telle que ses Intérêts familiaux et personnels (et ceux des siens) ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public » et enfin que « par son comportement, l'intéressé prouve qu'il ne respecte pas les lois qui régissent notre société;».

A la lecture du dossier administratif, le Conseil observe que ces motifs sont établis et que la partie défenderesse a pu valablement estimer que la partie requérante a porté atteinte à l'ordre public. Il ressort de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a également eu le souci de motiver cette décision au regard de l'article 8 de la CEDH. La partie défenderesse indique dès lors à suffisance à la partie requérante les raisons pour lesquelles elle l'assujettit à un arrêté ministériel de renvoi, et motive adéquatement sa décision.

3.2.2.2. En ce que la partie requérante soutient ne pas représenter un danger actuel pour l'ordre public, le Conseil rappelle qu'il ne ressort nullement de l'article 20 de la loi du 15 décembre 1980 qu'il soit exigé de la partie défenderesse qu'elle prenne en considération le comportement actuel ou l'évolution du comportement de l'étranger visé par l'arrêté ministériel de renvoi, mais qu'il suffit que ce dernier ait porté atteinte à l'ordre public ou à la sécurité nationale (voir notamment CE n° 86.240 du 24 mars 2000 ; CE n° 84.661 du 13 janvier 2000 ; C.C.E., arrêt n° 16 831 du 30 septembre 2008), ce qui est le cas, en l'espèce, en sorte que l'acte attaqué peut être considérée comme suffisamment et valablement motivé à cet égard.

3.2.2.3. S'agissant du grief fait à la partie défenderesse de n'avoir pas suffisamment motivé sa décision d'imposer une interdiction d'entrée de dix ans dès lors que « la motivation afférent à son interdiction d'entrée ne permet pas de considérer que la partie adverse a tenu compte des circonstances dont elle avait connaissance pour la fixation de la durée de ladite interdiction, telle que stipulé par l'article 74/11, §2, alinéa 1^{er} de la Loi du 15.12.1980 », le Conseil relève qu'aux termes de l'article 26 de la loi du 15 décembre 1980 « les arrêtés de renvoi ou d'expulsion comportent interdiction d'entrer dans le Royaume pendant une durée de dix ans, à moins qu'ils ne soient suspendus ou rapportés ». Dès lors, le délai de dix ans d'interdiction d'entrée dans le Royaume est d'office applicable dans le cadre d'un Arrêté ministériel de renvoi ou d'un Arrêté royal d'expulsion contrairement à ce qui est prévu pour les mesures d'éloignement avec interdiction d'entrée prises en application de l'article 74/11 de la même loi. Partant, il découle de la lecture de l'article 26 précité que les Arrêtés ministériels de renvoi ou les Arrêtés royaux d'expulsion ne doivent pas comporter de motivation propre quant à la durée de l'interdiction d'entrée sur le territoire belge.

3.2.2.4. Ensuite, le Conseil observe, à la lecture de la première décision entreprise, que la partie défenderesse a pris en considération l'avis rendu par la Commission consultative des étrangers en date du 27 avril 2015, et qu'elle y a longuement explicité les raisons pour lesquelles elle estimait devoir s'en écarter, raisons dont il n'est pas démontré qu'elles s'assimilent à une erreur manifeste d'appréciation, en sorte que la motivation de ladite décision attaquée est formellement et adéquatement motivée.

3.2.2.5. Il résulte de ce qui précède que le premier acte attaqué doit être considéré comme suffisamment et valablement motivé.

3.2.3.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, comme en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 19 février 1998, Dalia/France, § 52 ; Cour EDH 9 octobre 2003, Slivenko/Lettonie (GC), § 113 ; Cour EDH 18 octobre 2006, Üner/Pays-Bas (GC), § 54 ; Cour EDH 2 avril 2015, Sarközi et Mahran/Autriche, § 62). Un contrôle peut être effectué, à ce sujet, par une mise en balance des intérêts en présence, permettant de déterminer si l'Etat est parvenu à un équilibre raisonnable entre les intérêts concurrents de l'individu, d'une part, et de la société, d'autre part (Cour EDH 9 octobre 2003, Slivenko/Lettonie (GC), § 113 ; Cour EDH 23 juin 2008, Maslov/Autriche (GC), § 76).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence

de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Le Conseil précise, à cet égard, qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que le lien familial entre des conjoints ainsi qu'entre un parent et son enfant mineur est présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

3.2.3.2. En l'occurrence, s'agissant de la vie familiale alléguée avec son épouse et ses enfants mineurs, le Conseil observe que le lien familial qui les unit n'est nullement contesté par la partie défenderesse, celle-ci admettant, au contraire, dans le premier acte attaqué, l'existence d'une ingérence dans la vie familiale de la partie requérante.

3.2.3.3. Etant donné que la première décision attaquée est une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En l'occurrence, force est de constater que la partie défenderesse a eu le souci d'assurer l'équilibre entre le but visé par l'acte attaqué et la gravité de l'atteinte portée à la vie familiale entretenue par la partie requérante avec ses enfants mineurs autorisés au séjour illimité en Belgique ainsi qu'avec son épouse. Ainsi, celle-ci a-t-elle considéré, après avoir retracé le parcours administratif de la partie requérante, qu' « une mesure de renvoi constitue une ingérence dans la vie familiale et privée de l'intéressé telle que visée dans l'article 8 de [la CEDH] », que toutefois « la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales justifient [...] cette ingérence », que la partie requérante « n'est absolument pas Intégré économiquement, que depuis son arrivée en octobre 1999, Il n'a jamais travaillé; qu'il en est de même culturellement », qu' « il ne lui sera pas impossible de poursuivre sa vie à l'étranger, d'autant qu'aucun projet de reclassement ou de réinsertion n'est proposé en Belgique », qu' « il a reçu la totalité de son éducation dans son pays d'origine, qu'il ne peut pas ne pas avoir conservé des liens autres que ceux de la nationalité avec son pays natal, où il a vécu jusqu'à l'âge de 39 ans; qu'il n'apparaît pas qu'il se fût enraciné en Belgique d'une manière telle qu'il lui serait impossible d'y retourner », que « son épouse fait également l'objet d'une mesure de renvoi, que la cellule familiale peut donc être maintenue aisément ailleurs qu'en Belgique », que, de plus « les enfants âgés respectivement de quasi 16 ans et de 17 ans et demi peuvent, s'ils le souhaitent, poursuivre leur scolarité à l'étranger », que par conséquent « il n'y a pas lieu de suivre l'avis de la Commission consultative des étrangers », qu' « un renvoi est une mesure adéquate à la défense de l'ordre et à la prévention des Infractions pénales », qu' « il y a lieu de tenir compte de la souffrance particulière occasionnée à la victime, particulièrement lorsque celle-ci est mineure au moment des faits », que « l'Etat a l'obligation de protéger les enfants contre toute forme d'abus; qu'en l'occurrence des abus sexuels entraînent inmanquablement des séquelles physiques et psychologiques » et que « le tribunal a tenu compte dans son jugement : «de l'absence de respect dans le chef du prévenu pour la victime, de même que de prise de conscience véritable de la gravité des faits commis; de l'absence d'ouverture du prévenu pour la société dans laquelle il a choisi de vivre et, dès lors, de son absence d'Intégration dans celle-ci, qu'en effet, il s'agissait d'assurer le respect de la tradition[»] », pour en conclure que « la menace très grave résultant pour l'ordre public du comportement de l'intéressé est telle que ses Intérêts familiaux et personnels (et ceux des siens) ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public ».

Il en découle que, contrairement à ce que la partie requérante avance dans sa requête, la partie défenderesse a bien tenu compte « de l'ensemble des considérations de droit et de fait relatives à [sa] situation familiale et administrative », à savoir, son parcours administratif et sa situation de séjour actuelle ainsi que celle des membres de sa famille, la minorité de ses enfants, leur scolarisation en Belgique ainsi que l'avis de la Commission Consultative des étrangers, éléments qu'elle s'est appliquée à mettre en balance avec l'un des objectifs fixé au second paragraphe de l'article 8 de la CEDH, la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales. La partie requérante reste quant à elle en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionnée de la balance des intérêts effectuée. En effet, en ce que celle-ci affirme que « l'exécution de la décision entreprise impliquerait nécessairement une séparation [...] d'avec sa famille », il y a lieu de relever, d'une part, que cet élément est contredit par les termes de la motivation rappelés ci-dessus dès lors que la partie défenderesse indique que l'épouse de la partie requérante « fait également l'objet d'une mesure de renvoi » et que ses enfants « peuvent, s'ils le souhaitent, poursuivre leur scolarité à l'étranger », et d'autre part, que la partie requérante reste en défaut de contester utilement ces constats. Le Conseil

n'aperçoit, en outre, pas en quoi l'argument « l'éloignement de [la partie requérante] vers un Etat où [elle] ne dispose guère de plus de liens que ceux dont [elle] dispose désormais en BELGIQUE [...] » devrait aboutir à un constat de disproportion en l'espèce dans la mesure où il découle des termes mêmes employés par la partie requérante que celle-ci ne dispose guère, actuellement, de davantage de liens avec la Belgique qu'avec son pays d'origine.

3.2.3.4. Ce constat s'étend au second acte attaqué dont il découle que la partie défenderesse a également procédé à une mise en balance des intérêts en présence et a formulé à cet égard la motivation suivante : « *Considérant que l'intéressé est marié à [A.R.], que cette dernière a été condamnée pour les mêmes faits; Considérant que deux des enfants de l'intéressé sont en séjour régulier sur le territoire ; Considérant qu'il y a lieu de tenir compte de la souffrance particulière occasionnée à la victime, particulièrement lorsque celle-ci est mineure au moment des faits; Considérant que l'Etat a l'obligation de protéger les enfants contre toute forme d'abus; qu'en l'occurrence des abus sexuels entraînent inmanquablement des séquelles physiques et psychologiques; En outre, le fait que la famille de l'intéressé séjournent [sic] en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nui à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu. Considérant que la menace très grave résultant pour l'ordre public du comportement de l'intéressé est telle que ses intérêts familiaux et personnels (et ceux des siens) ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public ».*

3.2.3.5. S'agissant de la vie privée invoquée par la partie requérante, qu'elle déduit de sa présence du territoire belge depuis 1999 et du fait qu'elle a été autorisée au séjour illimité sur le fondement d'un « ancrage durable », force est de constater qu'il ressort des termes du premier acte attaqué tels que rappelés au point 3.2.2.3. *supra* que la partie défenderesse en a tenu compte dans la mise en balance des intérêts en présence et a notamment considéré que la partie requérante « *n'est absolument pas Intégré économiquement, que depuis son arrivée en octobre 1999, Il n'a jamais travaillé; qu'il en est de même culturellement* » et que celle-ci « *a reçu la totalité de son éducation dans son pays d'origine, qu'il ne peut pas ne pas avoir conservé des liens autres que ceux de la nationalité avec son pays natal, où il a vécu jusqu'à l'âge de 39 ans; qu'il n'apparaît pas qu'il se fût enraciné en Belgique d'une manière telle qu'il lui serait impossible d'y retourner* ».

3.2.3.6. Partant, au vu de ce qui précède, il ne peut être reproché à la partie défenderesse une quelconque violation de l'article 8 de la CEDH.

3.3.1. En ce qui concerne le second acte attaqué, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, le ministre ou son délégué « *peut donner l'ordre de quitter le territoire avant une date déterminée, à l'étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume [...] ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

[...]

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;

[...]

11° s'il a été renvoyé ou expulsé du Royaume depuis moins de dix ans, lorsque la mesure n'a pas été suspendue ou rapportée;

[...] ».

Le Conseil rappelle également que l'article 74/14, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 porte que : « *La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire. [...]* » tandis que le troisième paragraphe de cette disposition prévoit qu' « *[i]l peut être dérogé au délai prévu au § 1er, quand:*

1° il existe un risque de fuite, ou;

[...]

3° le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public et la sécurité nationale, ou;

[...] ».

Il rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la seconde décision entreprise notamment est fondée sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel «*L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport en cours de validité* », motif qui n'est nullement contesté par la partie requérante. Dès lors, le Conseil observe que le second acte attaqué est valablement fondé sur le constat qui précède et estime que ce motif suffit à lui seul à justifier l'ordre de quitter le territoire délivré à la partie requérante

Dès lors, dans la mesure où, d'une part, il ressort des développements qui précèdent l'ordre de quitter le territoire est valablement fondé et motivé par le seul constat de ce que la partie requérante *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2* », et où, d'autre part, ce motif suffit à lui seul à justifier cette décision, force est de conclure que les critiques adressées par la partie requérante à l'encontre des autres motifs du second acte attaqué sont dépourvues d'effet utile.

3.3.3. Quant à l'argument selon lequel la partie défenderesse « se contente d'affirmer que [la partie requérante] n'a pas obtempéré aux précédents ordres de quitter le territoire [...] », force est de constater, à la lecture du second acte attaqué, que celui-ci manque en fait dès lors qu'aucun motif semblable ne se retrouve dans la motivation du second acte attaqué.

3.3.4. En ce qui concerne le grief fait à la partie défenderesse d'avoir « agit[sic] avec précipitation en délivrant un ordre de quitter le territoire assorti d'une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans, sans examiner la situation de la requérante [sic] avec objectivité [...] », le Conseil relève qu'il manque en fait dans la mesure où la seule interdiction d'entrée qui a été imposée à la partie défenderesse prévoit une durée de dix ans et n'a pas été délivrée en même temps que le second acte attaqué mais est prévue par le premier acte attaqué.

3.3.5. S'agissant, enfin de l'argument selon lequel la partie défenderesse a violé l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition est libellée de la manière suivante : « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

Il y a lieu de relever que la partie requérante postule la violation de cette disposition en ce que la partie défenderesse se serait contentée, d'une part, de « la Directive de séjour pour imposer le retour et interdire l'entrée » et, d'autre part, « d'affirmer que le requérant n'a pas obtempéré aux précédents ordres de quitter le territoire sans tenir compte d'autres facteurs [...] ». A cet égard, force est de constater que la partie requérante reste en défaut d'identifier ce qu'elle désigne par l'expression « Directive de séjour » ainsi que d'exposer en quoi la partie défenderesse s'en serait contentée. Quant au fait que la partie défenderesse se serait contentée du constat du non-respect d'ordres de quitter le territoire précédents, le Conseil se réfère au point 3.3.3. du présent arrêt par lequel il a constaté qu'une telle affirmation ne trouve aucun écho dans la motivation des actes attaqués.

En tout état de cause, il découle de l'analyse opérée aux points 3.2.3.3. et 3.2.3.4. du présent arrêt que la partie défenderesse a tenu compte de l'intérêt supérieur des enfants de la partie requérante ainsi que de sa vie familiale. Quant à son état de santé, la partie requérante reste en défaut d'invoquer le moindre élément y relatif dont la partie défenderesse aurait dû tenir compte.

3.4. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise au moyen unique, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept novembre deux mille dix-sept par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT